

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un Intermarché ainsi que d'une station service en
bordure de la voie ferroviaire »
sur la commune de Saint-Romain-Le-Puy
(département de la Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1770

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-KKP-1770 déposée complète par la société immobilière des Mousquetaires le 24 janvier 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial d'une surface totale d'environ 7500 m² comprenant :

- un bâtiment d'une surface de plancher de 2100 m² ;
- une station service ;
- une station de lavage ;
- un parking de 65 places pour véhicules légers ;
- 1472 m² d'espaces verts ;
- un ouvrage de rétention des eaux pluviales d'un volume maximum de 329 m³.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par le projet, actuellement occupés par une activité ferroviaire, ne présentent a priori pas d'enjeu environnemental notable ;

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité de rechercher la présence éventuelle d'espèces faunistiques et floristiques protégées au préalable à la réalisation des travaux et, le cas échéant, de mettre en œuvre la réglementation sur l'interdiction de destruction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de réhabiliter et de valoriser ce terrain en friche et permettra d'offrir une offre de commerce à proximité du centre-ville et de secteurs à dominante d'habitat ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, de générer des impacts significatifs sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT de plus les mesures mises en œuvre lors de l'exploitation de l'équipement, notamment en matière de traitement des eaux de ruissellement et des eaux usées ;

CONSIDÉRANT enfin la végétalisation partielle du site prévue par le projet ;

CONCLUANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un Intermarché ainsi que d'une station service en bordure de la voie ferroviaire sur la commune de Saint-Romain-Le-Puy (42) présenté par la société immobilière des Mousquetaires, objet de la demande n° 2019-KKP-1770, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03